

LIVRET D'ACCUEIL

stagiaires et intervenants

BRUZ
(35)

KILOUTOU
17 RUE EDOUARD BRANLY
35170 BRUZ



SOMMAIRE

1.	Présentation	P 03
2.	Accès au plateau de formation	P 04
3.	Les espaces de formation	P 05
4.	Sécurité et circulation dans le centre.....	P 07
5.	Règlement intérieur	P 08
6.	Règlement général sur la protection des données.....	P 11
7.	Commodités à proximité.....	P 12

1 - Présentation



Toute l'équipe de Kiloutou formation clients vous souhaite la bienvenue au sein de son plateau technique de formation.

Afin de faciliter votre parcours de formation, vous trouverez dans ce document les informations nécessaires au bon déroulé de votre formation.

Accueil des stagiaires et des intervenants :

L'accueil des stagiaires et des intervenants s'effectue par l'entrée principale.

Le centre de formation est ouvert du lundi au vendredi de 07h30 - 12h00 // 13h30 - 18h00.

Le numéro du standard est le suivant: 01.58.42.41.72

Le/la formateur(trice) sera présent(e) à votre arrivée afin de vous transmettre un certain nombre d'informations pratiques.

Après vérification de son identité le/la stagiaire sera dirigé(e) vers sa salle de formation et se verra remettre de la documentation concernant la formation suivie.

2 - Accès au plateau de formation

Comment se rendre sur le plateau technique de formation?

Au départ de la gare de Rennes 19 Place de la Gare, vous trouverez ci-dessous les itinéraires afin de vous rendre sur notre plateau de BRUZ:

□ En voiture :

Prendre la direction nord sur Avenue Jean Janvier/Place de la Gare vers Rue Jean Marie Duhamel

Prendre la direction de l'Avenue Jean Janvier 300 m et Prendre à gauche sur Rue Descartes 85 m puis sur Rue Descartes 85 m

Sur votre gauche Prendre le Boulevard Magenta 140 m puis Prendre à droite sur Cours des Alliés 270 m

Tourner à gauche Rue de l'Alma 190 m puis prendre à droite sur Boulevard du Colombier/Rue Raoul Dautry 2,3 km

Au rond-point, prendre la 2e sortie sur D837 en direction de Chartres de Bgne/Bruz 4,4 km,

Au rond-point, prendre la 1re sortie sur D44 en direction de Bruz 2,0 km Puis au prochain rond-point, prendre la 1re sortie sur Avenue Lavoisier 150 m,

Prendre à droite sur Rue Edouard Branly et Votre destination se trouvera sur la gauche.

□ En Métro / Bus :

À Rennes Prendre le métro A en direction de La Poterie et descendre à l'arrêt Henri Fréville .

Effectuer une correspondance prendre le bus 59 à destination de BRUZ et descendre à l'arrêt Doublé .

A pieds, Prendre la direction ouest sur Avenue Lavoisier vers Rue Edouard Branly puis Prendre à droite sur Rue Edouard Branly, Votre destination se trouvera sur la gauche.

HANDISTAR:

Le service de transport de Rennes Métropole, réservé aux personnes à mobilité réduite.

Ouvert 7 jours sur 7, Handistar propose un transport à la demande sur réservation préalable, de porte à porte (sans accompagnement aux étages, ni portage) pour des déplacements réguliers ou occasionnels dans Rennes Métropole. Réservation préalable, de 8 jours à 1h avant le trajet.

Rennes Métropole a confié la délégation de l'ensemble du réseau à Keolis Rennes et l'exploitation technique du service HANDISTAR à la Société Rennaise de Transports et Services (SRTS).

Plus d'information sur <https://handistar.star.fr>

3- Les espaces de formation

Stationnement:

Le centre dispose de places de stationnement pour les stagiaires et les intervenants.

Salle de formation :

Le plateau dispose d'une salle de formation pouvant accueillir 12 candidats maximum équipée des éléments suivants :

- Tables
- Chaises
- Climatiseur réversible
- Tableau
- Vidéo projecteur

Sanitaires:

- WC Homme
- WC Femme

Vestiaires:

- Vestiaire Homme
- Vestiaire Femme

Plateau de réalisation conforme à la recommandation R486A qui comprend:

- Zone d'évolution de 200m² minimum
- 1 paroi verticale de 4m de longueur et 5m de hauteur minimum
- 1 paroi horizontale de 4m de longueur et 3m de largeur minimum située à 5m de hauteur minimum pour travailler en sous-face
- 1 aire de dimensions maximales inférieures aux dimensions de la nacelle + 1m, matérialisée sur les 2 faces latérales depuis le sol jusqu'à la hauteur du plancher de la PEMP + 2,50m
- 1 espace limité composé de deux parois horizontales superposées de dimensions minimales 3 m x 3 m, l'une à une hauteur minimale de 3 m et la seconde située au maximum 3 m plus haut

4- Règlement intérieur

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Kiloutou en qualité d'organisme de formation. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et avec ses EPI, le cas échéant.

Article 10 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- et/ou le financeur du stage.

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à Thiais, applicable au 31/10/2023

Baptiste Benier
Responsable Formation Clients

KILOUTOU
Direction Formation Clients
57, Rue des Alouettes
94320 THIAIS
Tél. : 0825 890 103 - Fax : 01 58 42 72 80

6 - Règlement général sur la protection des données

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, à la portabilité aux informations vous concernant. Vous disposez du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles et à la manière dont vous souhaitez que vos droits soient exercés après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Ainsi, si vous ne voulez plus recevoir de publicités vous pouvez :

Pour les offres commerciales par Email : en cliquant sur le lien de désabonnement se trouvant en bas de chaque email publicitaire envoyé.

Pour les offres commerciales par SMS : en envoyant « STOP SMS » à un numéro non surtaxé, comme indiqué sur chaque SMS publicitaire envoyé.

Pour les offres commerciales par courrier et fax : en écrivant à : SAS KILOUTOU - DPO - 1, rue des Précurseurs – CS20449 - 59664 Villeneuve d'Ascq ou par email à : donneepersonnelle@kiloutou.fr

Pour les Notifications Push : en les refusant lors du téléchargement de l'application ou à tout moment en désactivant les notifications dans les paramètres de votre appareil.

7 - Commodités à proximité



1 Restaurant

La Brique Rouge - 25 Rue de la Poterie, 35131 Chartres-de-Bretagne



2 Hôtel

Hotel La Chaussairie - 30 Avenue de la Chaussairie, 35131 Chartres-de-Bretagne



3 Pharmacie

12 Place de Bretagne, 35170 Bruz



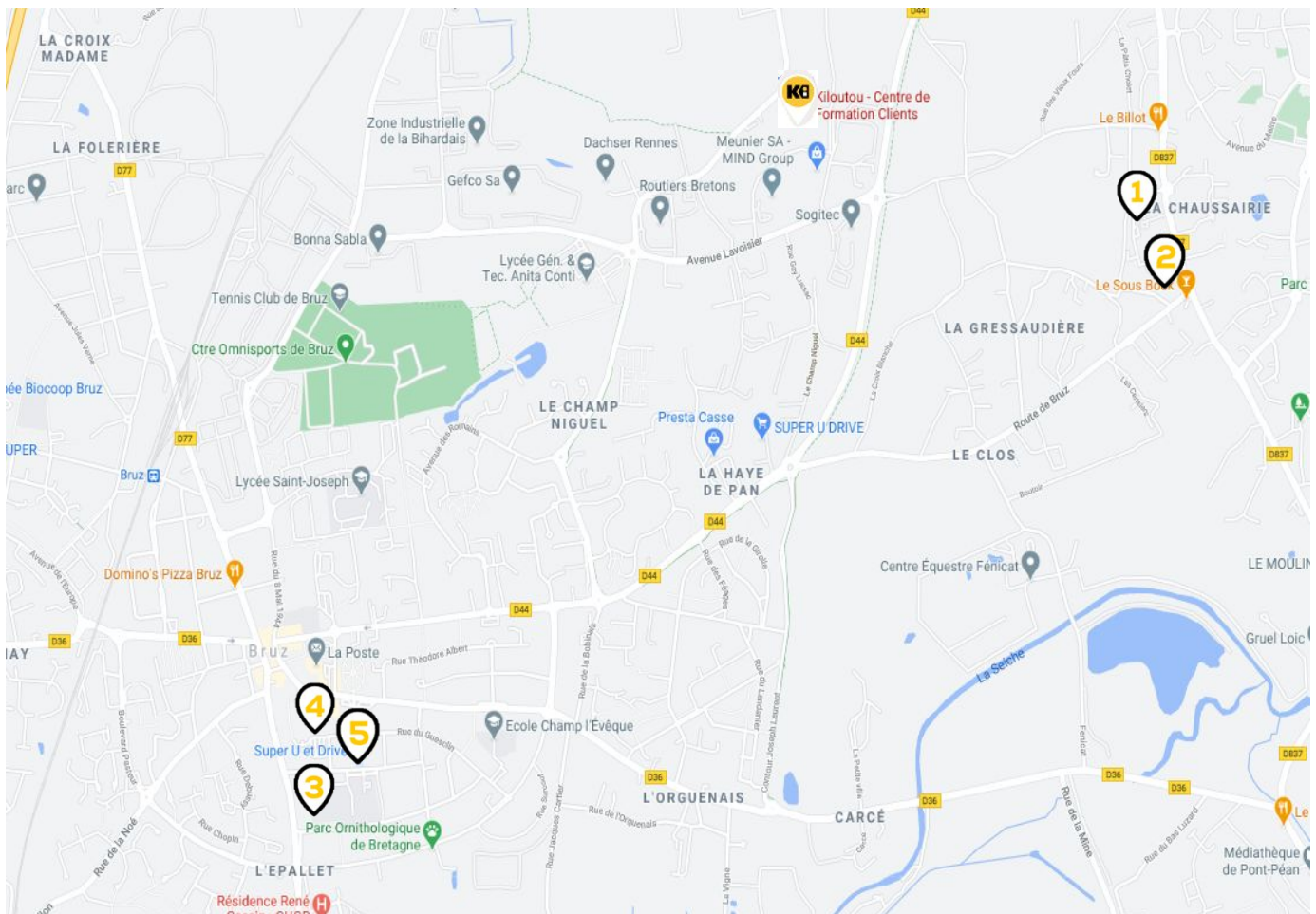
4 La Poste

4 Place Marcel Pagnol, 35170 Bruz



5 Supermarché


Super U - 12 Place de Bretagne, 35170 Bruz



DÉTAILS DES FORMATIONS CACES® ET RÉGLEMENTAIRES





CACES® R482		Conduite d'engins de chantier	
A	Engins de chantier compacts < à 6 T		
C1	Engins de chargement Chargeuses < à 6 T		
D	Engins de compactage Compacteurs < à 6 T		
F	Engins de manutention Chariots de chantier tout-terrain 4x4. Chariots télescopiques		




CACES® R484		Ponts roulants et portiques	
1	À commande au sol (uniquement site et matériel client)		
2	À commande en cabine (uniquement site et matériel client)		

CACES® R485		Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant	
1	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,2 m < hauteur de levée ≤ 2,5 m)		
2	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (Hauteur de levée > 2,5 m)		

FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Formation Travail en hauteur port du Harnais

CACES® R486A		Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)	
A	Déplacement avec plate-forme en position de transport Élévation verticale		
A	Déplacement avec plate-forme en position haute Élévation verticale		
B	Déplacement avec plate-forme en position de transport Élévation multidirectionnelle		
B	Déplacement avec plate-forme en position de haute Élévation multidirectionnelle		

CACES® R489		Chariots automoteurs à conducteur privé	
1A	Transpalette à conducteur porté Hauteur de levée < ou = 1,20 m		
1B	Gerbeurs à conducteur porté Hauteur de levée < ou = 1,20 m		
3	Chariots élévateurs en porte-à-faux Capacité < ou égale à 6000 kg		
5	Chariots élévateurs à mât rétractable		

CACES® R490		Grues	
1	Grues de chargement (uniquement site et matériel client)		

AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

Concepteur / Encadrant / Opérateur

Réglementation : L'article R4323-55 du Code du Travail et le Décret 98-1084 du 02/12/1998 précisent l'obligation de formation pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. Cette formation doit être complétée par une Autorisation de Conduite délivrée par le Chef d'Établissement, après vérification de l'aptitude médicale de l'utilisateur.